

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPETERIE ZUBER RIEDER**

9 rue Zuber  
25320 Boussières

Références : UID257090/SPR/WG – 2023 - 0828A  
Code AIOT : 0005900162

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 9, rue Ernest Zuber 25320 Boussières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La France a connu en 2022 une sécheresse historique qui a touché tout le territoire. Même si les usages industriels représentent 4 % de la consommation d'eau totale au niveau national, il est important que les ICPE poursuivent leurs efforts dans la réduction de leurs consommation d'eau afin d'anticiper de nouvelles situations de crise.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 9, rue Ernest Zuber 25320 Boussières
- Code AIOT : 0005900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités de papier destinées à des usages spéciaux (industriels ou non : spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eau
- sécheresse
- risque accidentel

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Traitement primaire et secondaire	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16	/	Sans objet
10	Economie d'eau	AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Foudre	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.6	Susceptible de suites	Sans objet
13	Stockage	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > I.	Susceptible de suites	Sans objet
14	Stockage	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > II.	Susceptible de suites	Sans objet
15	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse - AM 30/06/2023 - Exclusion	Arrêté Ministériel du 30/07/2023, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse - AM 30/06/2023 - Informations à tenir à disposition	Arrêté Ministériel du 30/07/2023, article 4	/	Sans objet
3	Sécheresse - AP 12/06/2023 - Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3	/	Sans objet
4	Sécheresse - AP 12/06/2023 - Réduction des prélèvements/cons ommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3	/	Sans objet
5	Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 6.2	/	Sans objet
6	Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3	/	Sans objet
7	PFAS - Recensement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	PFAS - Campagne de Mesure	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la thématique sécheresse, l'Inspection a constaté que la société ZUBER RIDER a réalisé à ce jour plus de 20 % d'économie sur le prélèvement d'eau souterraine sur la base des données 2018 et réalise au moins 10 % de prélèvement en moins (en moyenne hebdomadaire) depuis que le département du Doubs est placé en alerte comme l'exige l'arrêté cadre.

Sur les suites de la précédente inspection du 18/01/2023, l'exploitant doit en substance :

- justifier le rendement de sa future station de traitement biologique ;
- finaliser d'ici novembre 2023 les actions 4 et 5 sur les économies d'eau ;
- réaliser le signalement dans son entreprise des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité ;
- reporter ces risques sur un plan ;
- procéder à la vérification du bon dimensionnement des rétentions pour les GRV ;
- poursuivre son plan d'actions concernant la/les rétentions associée(s) au stockage de produits chimique situés au premier étage ;
- continuer son plan d'actions pour la réalisation d'une rétention au niveau de l'aire de dépotage des produits chimiques conditionnés en vrac ;
- évaluer la conformité de ses installations avec l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - AM 30/06/2023 - Exclusion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;</li><li>- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;</li><li>- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</li><li>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li><li>- production, distribution et cogénération d'électricité ;</li><li>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;</li><li>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</li><li>- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</li><li>- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;</li></ul> 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;  3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;  4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> La déclaration GERE 2018 précise un prélèvement en 2018 : 601630 m <sup>3</sup> . La déclaration GERE 2022 précise notre prélèvement en 2022 : 474404 m <sup>3</sup> . L'exploitant en réduit sur la période 2022 /2018 : $(601630-474404) / 601630 = 21.1 \%$ de baisse de son prélèvement. Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
<b>Constats :</b> Compte-tenu du fait que la société n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 (voir constat n°1), l'exploitant n'est redevable d'aucun document au moment de l'inspection. Toutefois, l'attention de l'exploitant a été appelée sur les dispositions de l'alinéa III de la prescription contrôlée et sur l'échéance du 4/10/2023 associée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue un relevé quotidien quelles que soient les circonstances en matière de sécheresse en raison des dispositions relatives à la législation sur les installations classées et particulier celles de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau)
<b>Constats :</b> L'exploitant tient depuis le 26 juin 2023 un tableur sur le suivi hebdomadaire de la consommation d'eau. Pour les semaines 26 à semaine 30, la variation des moyennes entre l'année 2023 et 2022 est dans le sens d'une réduction supérieure à 10%. Par exemple pour la semaine 30, l'exploitant a économisé 13,4 % d'eau en 2023 par rapport à la même période de 2022. La baisse constatée est notamment expliquée par des jours d'arrêts de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

<p>Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.</p> <p>Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.</p> <p>Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5).</p>
<p><b>Constats :</b> Sans objet, compte-tenu des constats précédents et l'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Sécheresse - AP 12/06/2023 - Dérogation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article annexe 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.  Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.  Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.</p>
<p><b>Constats :</b> Sans objet, compte-tenu des constats précédents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : PFAS - Recensement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant a bien pris en compte l'échéance du 26 septembre 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 8 : PFAS - Campagne de Mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :  Rubrique de la nomenclature des installations classées/Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté  2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713/Trois mois  2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710/ Six mois  2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560/Neuf mois
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien été informé par le ministère des obligations issues de la prescription contrôlée. L'inspection a permis de confirmer la bonne prise en compte par l'exploitant de l'échéance du 26/12/2023 dans la mesure où il relève de la rubrique 3610XXX.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Traitement primaire et secondaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant applique un traitement primaire physicochimique et un traitement secondaire biologique. Le traitement secondaire ne s'applique pas aux unités dans lesquelles la charge biologique des effluents après traitement primaire est très faible.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection en date du 19/01/2022, il avait été établi que la notion de charge très faible ne pouvait être retenue. En conséquence, l'exploitant doit disposer d'un traitement secondaire, sachant qu'un traitement physico-chimique est en place. L'inspection du 18/01/2023 a été l'occasion pour l'exploitant de présenter une nouvelle stratégie sur la mise en place d'un traitement secondaire biologique assortie d'un calendrier de réalisation comme suit : 1- Finalisation des mesures d'économie d'eau d'ici le 31/12/2023 ; 2- Mise en place d'un pilote après la station la station de traitement physico-chimique avec 2 types d'essais : un réalisé sur l'ensemble des effluents et l'autre sur la partie dite "humide" (c'est-à-

dire sans les eaux issues de préparation de la pâte à papier dites "eaux de cuisine") au plus tard le 31/12/2024

3- Réalisation et mise en œuvre de la solution de traitement biologique retenue au plus tard le 31/12/2025 avec une option possible sur le recyclage des eaux rejetées au Doubs avec un taux pouvant potentiellement atteindre 50%.

L'exploitant a précisé que cette nouvelle stratégie remet en cause le projet (non autorisé et non mis en œuvre) de diriger les effluents de la "cuisine" par le réseau d'assainissement jusqu'à la station de Port Douvot. Une partie de ces effluents (7 m<sup>3</sup>/semaine) sont actuellement évacués par la route.

Il a été convenu avec l'exploitant qu'il lui appartient de définir les objectifs de qualité et les flux au regard :

- des technologies employées pour épurer les eaux industrielles ;
- de l'acceptabilité du milieu ;
- des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 10/09/2020 relatif au secteur d'activité papetier (NOR : TREP2013116A).

Par courrier en date du 24 mars 2023, l'exploitant a communiqué les flux spécifiques suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO) : 6.5 kg/t
- Matière en suspension (MES) : 1.3 kg/t
- Azote global 0.52 kg/t
- Phosphore total 0.05 kg/t
- Débit des effluents 25 m<sup>3</sup>/t

Cette proposition appelle les remarques suivantes sur :

- la DCO : le ratio calculé à partir des données d'autosurveillance (année glissante soit de juillet 2022 à juin 2023) s'établit à 8,38 kg/t sur le rejet traité. Le rejet brut de la « cuisine » représente un flux spécifique de 1,10 kg/t. Le rendement épuratoire du traitement physico-chimique est de l'ordre de 70 %, soit un flux spécifique sur rejet traité de 0,33 kg/t. Flux global de 8,71 kg/t. La proposition de 6,5 kg/t est donc 25,4 % inférieure au ratio actuellement constaté et correspond à la valeur obtenue après traitement biologique. A cela, il convient d'ajouter que ce pourcentage est faible par rapport aux taux d'abattement généralement rencontrés dans le traitement biologique qui avoisinent les 90 %

- les MES : le ratio calculé à partir des données d'autosurveillance (année glissante soit de juillet 2022 à juin 2023) s'établit à 0,82 kg/t. Le rejet brut de la « cuisine » représente un flux spécifique de 0,51 kg/t. Le rendement épuratoire du traitement physico-chimique est de l'ordre de 70 %, soit un flux spécifique sur rejet traité de 0,15 kg/t. Flux global de 0,97 kg/t. La proposition de 1,3 kg/t est donc supérieure à ce qui est attendu par calcul.

A noter que le taux d'abattement généralement rencontrés dans le traitement biologique avoisine les 90 % sur ce paramètre.

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que :

- les données sur l'année glissante ne sont pas représentatives d'un fonctionnement normal ;
- l'accroissement de la production de certains type de papiers vont modifier la qualité des effluents ;
- la charge en entrée de station est très variable du fait du nombre important de changement de fabrication (par exemple 80 nuances de blancs sont produites le jour de l'inspection).

Pour ces raisons, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que le traitement biologique pourra

<p>avoir un abattement de 90 % sur la DCO.          Pour autant, l'exploitant propose des flux spécifiques de 1kg/t en MES et 5 kg/t en DCO.          Demande de complément 9.1 :          Il a été convenu avec l'exploitant qu'il transmette par écrit un argumentaire détaillé sur le fait que le traitement biologique aura des performances moindre à ce qui peut être conventionnellement attendu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Economie d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/04/2019, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure sécheresse</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          La procédure présente l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).</p>
<p><b>Constats :</b>          A l'issue de l'inspection du 18/01/2023, il a été demandé (demande de complément n°2.1) à l'exploitant d'informer l'inspection de l'avancée des actions 4 et 5 ainsi que de présenter un bilan par action des économies d'eau de puits.</p> <p>Dans sa réponse, l'exploitant a indiqué que les actions 4 et 5 sont programmées en août 2023 (pendant l'arrêt estival) sous réserve de livraison en temps et heure de ses fournisseurs.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les matériels équipements nécessaires au 2 actions n'ont pas été livrés et que l'échéance de réalisation de ces actions est repoussées à novembre 2023.          La demande de compléments 2.1 n'est pas soldée.</p> <p>Le bilan des actions n'est pas présenté action par action car aucun compteur n'équipe les dispositifs de recyclage d'eau. L'exploitant se base donc sur la consommation générale d'eau souterraine pour présenter le bilan des actions 1 à 3 et précise que :  <i>"Dans le projet initial présenté dans la réponse du 16/07/2021 avec les 5 actions, nous avons prévu une économie potentielle de 50 500 m<sup>3</sup>/an. En 2020 nous avons prélevé 679 558 m<sup>3</sup>, année (avec une surévaluation de nos consommations d'eau liée à notre système de comptage). En 2021 (avec une modification du système de comptage) nous avons prélevé 582 991 m<sup>3</sup>. En 2022 nous avons prélevé 475896 m<sup>3</sup>. Nous avons donc réduit entre 2022 et 2021 de 107 095 m<sup>3</sup>/an soit 2 fois notre engagement initial ceci avec 3 des 5 actions mises en œuvre."</i></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 11 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>
<b>Constats :</b> Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, il a indiqué que : <i>"L'exploitant a transmis un tableau intitulé « analyse des risques et opportunités par processus » dont l'analyse montre qu'il ne répond pas à la prescription évaluée. Ce tableau dresse les risques identifiés comme celui du risque chimique (sans plus de précision) mais ces risques ne sont associés à aucun lieu. En salle, il n'a pas été fourni d'élément complémentaire à l'exception d'une information donnée oralement sur le risque d'explosion lors de l'emploi d'amidon. L'exploitant n'a pas recensé les parties de son installation présentant un risque de type incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation. (non-conformité). En raison de l'incendie récent dans une papeterie, il a été conseillé à l'exploitant de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour une visite des lieux. L'exploitant indique qu'une visite de ce type s'est déroulée il y a 3 ans environ."</i>  Comme suite à la réponse du 24 mars 2023 apportée par l'exploitant, l'Inspection indique que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le risque explosion n'appelle pas de remarque particulière ;</li><li>- le risque toxique est limité à 2 GRV stockés au niveau de la cuisine;</li><li>- le risque incendie doit comprendre les manières combustibles.</li></ul> Il appartient maintenant à l'exploitant de signaler ces risques et de les reporter sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  Ce plan pourra être transmis à l'officier du SDIS dont la visite des lieux est programmée en novembre 2023 selon les informations fournies par l'exploitant.  La non-conformité ne peut être soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, l'Inspection a statué sur une : <i>"Demande de complément n°5.1 :En application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4/10/10, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."</i> Les éléments transmis en réponse ne contiennent pas l'analyse du risque foudre ni l'étude technique. Des échanges, il ressort que cette protection est en place depuis de très nombreuses années et qu'il n'a pas été possible de retrouver dans les archives ces études. L'exploitant a mis en place une surveillance du bon fonctionnement des paratonnerres au moyen de vérifications faites en interne et portant sur la mise à la terre et de l'état des câbles avec mise en oeuvre d'une traçabilité des vérifications. La fréquence de contrôle prévue est annuelle. Compte-tenu du positionnement des dispositifs au sommet d'une ancienne cheminée d'une hauteur de 60 m, l'exploitant prévoit un contrôle tous les 3 ans par drone. Des devis sont en cours d'établissement pour cette prestation dont le but est de s'assurer de la bonne intégrité des équipements..
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et

chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Constats :** Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, l'Inspection a statué sur 3 demandes de compléments concernant cette prescription :

*"Demande de complément n° 6.1 : L'exploitant s'assurera que chaque rétention dispose d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du GRV. A l'étage, l'exploitant dispose d'un nombre important de GRV dont certains sont placés individuellement sur bac de rétention en plastique. Le sol dispose d'avaloirs dont le débouché se fait au niveau d'une rétention d'un volume de 7 m<sup>3</sup> selon les précisions apportées par l'exploitant.*

*Demande de complément n° 6.2 : L'exploitant doit déterminer le volume total de produits chimiques liquides stockés à cet étage en distinguant les contenants supérieurs à 250 litres et ceux inférieurs ou égaux à 250 litres. La conception de la rétention rend possible le fait d'un mélange incompatible en cas d'accident.*

*Demande de complément n° 6.3 : L'exploitant doit recenser la nature des produits qui peuvent recueillis ensemble et dimensionner chaque rétention au regard des dispositions de l'article 4.7-I reprises ci-dessus. Le cas échéant, l'exploitant proposera un échancier des travaux de mise en conformité."*

Concernant la n°6.1, l'exploitant a présenté en salle un fichier recensant en fonction de différents secteurs l'entreprise les volumes des produits et ceux des rétentions associées. Un contrôle par sondage pour le secteur cuisine montre que la rétention de 1600 litres est associée à un stockage de 3 GRV de 1040 litres et d'1 GRV de 1030 litres, soit 4150 litres. La rétention est donc inadaptée puisqu'elle devrait avoir un volume disponible d'au moins 1037,5 litres. L'exploitant a fait des recherches sur sa base de données pour savoir si une erreur n'a pas été commise mais sans succès.

**Demande de complément n°13.1 :**

Sur la base du tableau présenté en séance l'exploitant doit vérifier l'adéquation de chaque rétention au volume stocké.

S'agissant de la demande n° 6.2, l'inventaire présenté en séance n'appelle pas de particulière.

Enfin, pour la demande n°6.3, l'exploitant a indiqué dans sa réponse écrite :

- Un recensement complet mené sur le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 sur le 1<sup>er</sup> étage
- Une analyse des solutions à mettre en œuvre sera réalisée sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2023
- En fonction de cette analyse, un plan d'investissements sera établi

Un rapport d'analyse sera enregistré dans le suivi ISO 14001 / plan d'action. Ce point sera mis à la disposition de la DREAL sur demande.

L'exploitant a indiqué qu'une réunion en septembre 2023 est programmée pour présenter le recensement effectué et les solutions envisagées aux salariés.

La demande de compléments n°6.3 ne peut être soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage et fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.
<b>Constats :</b> Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, l'Inspection a statué sur 2 non-conformités concernant cette prescription : <i>"Il n'existe pas de rétention associée à l'aire de déchargement des véhicules citernes (non-conformité n°7.1)... l'aire de déchargement des GRV où s'effectue de la manipulation [...] est constituée d'une surface en enrobé sans aménagement particulier pour récupérer les fuites éventuelles (non-conformité n°7.2). La topographie des lieux semble être de nature à diriger les éventuels déversements accidentels vers le Doubs."</i>
<p>Dans sa réponse du 24 mars 2023, l'exploitant a proposé pour la non-conformité n°7.1, le plan d'actions suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>" o Une réflexion va être menée sur le 2ème semestre 2023 pour déterminer le moyen d'assurer une rétention de la zone de déchargement par l'utilisation de la zone raffinage.</i></li> <li><i>o Un devis sera établi en fonction de cette réflexion fin 2023.</i></li> </ul> <p><i>Une proposition d'action sera faite auprès de notre inspecteur début 2024."</i></p>
<p>Les échanges avec l'exploitant et la visite des lieux montrent que les réflexions sur l'aire de déchargement des véhicules citernes sont en cours et en cohérence avec le planning annoncé.</p>
<p>Pour la non-conformité n°7.2, l'exploitant dans son courrier propose la mise en place de 2 rétentions pour GRV de 1000 litres (du contenant le plus important réceptionné) au cours du 3ème trimestre 2023 sur zone afin de permettre la récupération d'un incident sur un GRV. Elles seront disposées sur zone et protégées de la pluie.</p>
<p>La réponse apportée solutionne le problème de GRV qui serait en attente sur la zone de déchargement mais n'apporte aucune garantie en cas de renversement, fuite ... accidentels lors de la manipulation des GRV d'autant que la topographie de la zone de déchargement apparaît comme défavorable puisque le liquide pourrait s'écouler en direction du Doubs. Il a été convenu</p>

avec l'exploitant de réaliser un test de manière à évaluer la direction des écoulements en cas de déversement accidentel sur la zone de déchargement.

Les non-conformités 7.1 et 7.2 ne sont pas soldées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 15 : Systèmes de détection et extinction automatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :** Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 10/09/2020, l'Inspection a statué sur une : "Demande de complément n°9.1 :Après identification des zones à risques (voir point de contrôle n°11), l'exploitant dressera la conformité de chaque zone par rapport aux prescriptions de l'article 4.10 reprises ci-dessus."L'identification des zones à risques est en passe d'être finalisé. La demande de complément n° 9.1 ne peut être soldée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet